

Déclaration déposée le 14/05/2020	
Par :	Monsieur RICHARD THIERRY
Demeurant à :	7 RUE PRINCIPALE 57530 SILLY SUR NIED
Sur un terrain sis à :	7 RUE PRINCIPALE 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré 654 01 146
Nature des Travaux :	Pose d'une fenêtre de toit

N° DP 057 654 20 M0011

**ARRETE municipal n° 2020-18**

**Le Maire de la Commune DE SILLY-SUR-NIED**

VU la déclaration préalable présentée le 14/05/2020 par Monsieur RICHARD THIERRY,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'une fenêtre de toit ;
- sur un terrain situé 7 RUE PRINCIPALE à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU la cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, établie par le BRGM,


VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,  
VU le règlement national d'urbanisme,

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur la pose d'une fenêtre de toit pour apport de lumière naturelle dans un grenier existant, sans création de surface de plancher nouvelle déclarée sur une maison d'habitation située sur un terrain de 611 m<sup>2</sup> situé 7 RUE PRINCIPALE à SILLY-SUR-NIED (57530) ;  
CONSIDERANT que la déclaration préalable susvisée a été déposée en mairie le 14/05/2020, que le délai réglementaire d'instruction applicable à cette demande est, selon les dispositions des articles R423-23 a) et R423-19 du code de l'urbanisme, fixé à 1 mois à compter de la réception en Mairie d'un dossier complet, et que ce délai devait ainsi arriver à expiration le 14/06/2020 ;  
CONSIDERANT que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui ont été déposées entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 et que ce délai court à compter de cette date pour la durée réglementaire applicable à la déclaration ;  
CONSIDERANT que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet susvisé.

SILLY-SUR-MEUSE le 14/04/2020  
Le Maire,  
WOLLJUNG Serge  


**Nota :**

➤ Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible/moyen vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa et autres risques communs susceptibles d'affecter l'unité foncière peuvent être consultés sur [www.georisques.fr](http://www.georisques.fr).

L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en Mairie le : ...18.1.5.1.2020.....

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le ...2.1.7.1.2020.....

En application de l'article R424-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du : ...2.1.7.1.2020.....

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** En application de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, la déclaration tacite doit être affichée sur le terrain dès qu'elle est acquise, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. En application des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain de la déclaration préalable est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement (ou sur le site officiel de l'administration française : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Un extrait du permis est également affiché en mairie, par l'autorité compétente, pendant deux mois.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir

d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de décision de non opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.